



Arrêté 11/2026

Portant règlementation sur le démarchage commercial sur la commune de Thorigné-d'Anjou

La Maire de la commune de Thorigné d'Anjou,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, 2212-2 et L 2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

VU le procès-verbal du conseil municipal du 20/09/2023 indiquant la non favorabilité aux démarchage commercial sur la commune ;

VU la DIRECTIVE 2011/83/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs, modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 85/577/CEE du Conseil et la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil ;

VU la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation ;

VU le Code de la consommation, notamment ses articles L221-10-1 et L242-7-1 relatifs aux contrats conclus hors établissement ainsi que ses articles L121-6 et L121-7 relatifs aux pratiques commerciales agressives ;

VU le Code pénal, notamment son article R610-5 relatif aux amendes prévues pour les contraventions de première classe et son article 433-13 relatif à l'usurpation de fonctions ;

CONSIDÉRANT l'intensification des ventes hors établissement (démarchage à domicile) sur la commune de Thorigné-d'Anjou occasionnant la multiplication des faits de pratiques commerciales trompeuses, usurpation de titre ou de qualité et autres abus de faiblesse ;

CONSIDÉRANT que la pratique de la vente hors établissement (démarchage à domicile) peut constituer une source de nuisances pour les habitants de la commune, notamment en termes de tranquillité et de sécurité ;

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger les administrés et notamment les plus vulnérables contre les pratiques commerciales déloyales ou agressives telles qu'elles sont définies dans le Code de la consommation ;

CONSIDÉRANT la possibilité pour les administrés de signaler de manière claire et non ambiguë le fait qu'ils ne désirent pas faire l'objet de vente hors établissement (visites commerciales) ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la tranquillité publique sur le territoire de la commune ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer cette pratique afin de préserver la tranquillité des administrés tout en permettant l'exercice de cette activité dans un cadre défini.

ARRETE

Article 1^{er} :

La pratique du démarchage commercial ou quête sur le territoire de la commune est autorisée sous réserve que toute société ou entreprise individuelle ou entreprise artisanale ou association déclare physiquement à la mairie de Thorigné-d'Anjou auprès de l'accueil de la mairie 15 jours avant de commencer la prospection.

Elle devra fournir :

- Un extrait K-bis de moins de 3 mois
- Les cartes professionnelles des agents exerçant
- L'objet, la durée et le lieu de démarchage avant toute prospection

- L'immatriculation des véhicules avec lesquels ils vont circuler sur la commune

Les informations recueillies seront enregistrées sur un registre tenu en Mairie comprenant :

- La dénomination commerciale,
- Le numéro de SIRET,
- L'identité,
- L'immatriculation du ou des véhicules des agents prospectant,
- L'objet de la prospection,
- Les secteurs visés de la commune ainsi que la durée de leurs conventions.

Elles seront conservées pendant un an et seront adressées à la gendarmerie nationale et, si besoin, à la direction départementale de Protection des Populations.

Conformément à la loi « informatique et libertés », le droit d'accès aux données s'effectue auprès de la Mairie de Thorigné-d'Anjou 02.41.95.32.15 – mairie@thorignedanjou.fr

Article 2 :

Le démarchage ne pourra avoir lieu que du lundi au vendredi : de 09h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00.

Article 3 :

Le démarchage est strictement interdit :

- Les week-end et jours fériés,
- En dehors des horaires mentionnées à l'article 2 du présent arrêté,
- Auprès des administrés ayant manifesté de manière claire et non ambiguë leur choix de ne pas être démarchés, notamment par l'apposition d'un autocollant ou d'une mention sur leur boîte aux lettres.

Il est formellement interdit aux démarcheurs de se prévaloir d'être mandatés, autorisés ou envoyés par la mairie de Thorigné-d'Anjou.

Article 4 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur et pourra faire l'objet d'une contravention de première classe. En cas d'usurpation de l'autorité municipale mentionnée à l'article 3, les contrevenants s'exposent aux sanctions prévues par l'article 433-13 du Code pénal.

Article 5 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 6 :

Madame la Maire de la commune de Thorigné d'Anjou ;
Monsieur le Commandant de la gendarmerie du Lion d'Angers ;
Sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Maine et Loire et Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie du Lion d'Angers,

A Thorigné d'Anjou, le 06 janvier 2026

La Maire,

Christelle LAHAYE



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans les 2 mois à compter de sa publication. La juridiction compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif ou aussi par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr